

Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle de la réglementation européenne (CE) n° 2092/91 et de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique suisse

Fabricant/fournisseur:	
Nom:	Tél./Fax:
rue:	e-mail:
ville:	pays:

Nous confirmons pour les produits suivants:

Numéro d'article	Description exacte du produit

Composé des matériaux suivants:	Présence d'une déclaration d'accord*	Dernier(s) organisme(s) susceptible(s) de se reproduire **
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	

* prière de marquer

** Pour **tous les composants** présents dans le produit prière de citer le dernier organisme utilisé dans le processus de fabrication

- (a) que ce produit n'est pas lui-même un organisme génétiquement modifié (OGM) ou qu'il ne contient pas un tel organisme.
- (b) et que ce produit n'a pas été fabriqué à partir de ou par un OGM. Nous ne disposons d'aucune information qui pourrait indiquer l'inexactitude de cette déclaration.
- (c) Nous disposons des déclarations d'accord écrites des fabricants des différents composants que nous avons utilisés lors de la fabrication du produit susmentionné, confirmant les points a) et b) quant à leur portée et leur contenu. Ces déclarations se trouvent dans nos documents et ne sont ni périmées ni contestées.

Ainsi, en ce qui concerne l'interdiction d'utilisation des technologies génétiques, le produit susmentionné correspond aux dispositions de la version actuelle de la directive CE n° 2092/91 et à l'interprétation annexée à cette déclaration d'accord.

Une spécification de la composition exacte du produit susmentionné est annexée à cette déclaration d'accord.

Nous nous engageons à établir sans retard à notre client/acheteur ou son organe de certification une déclaration de modification, correction ou retrait, dès que, venant de nos fournisseurs ou de nos prestataires de services, des divergences se font jour par rapport à la teneur effective de cette déclaration ou de ces déclarations.

Nous autorisons les instances de contrôle de notre client/acheteur ou une institution indépendante désignée par lui à vérifier la validité de notre déclaration et le cas échéant à prendre des échantillons pour contrôle par analyse.

Cette déclaration d'accord est valide un an au maximum à partir de la date d'établissement. Le signataire est responsable de l'exactitude des données de la présente déclaration.

.....
Pays/lieu/date

.....
Signature

.....
Cachet de l'entreprise



Extrait des dispositions de la législation suisse sur le thème "Production sans technologie génétique".

La législation suisse régleme le domaine de la non-utilisation de la technologie génétique de manière moins détaillée que la législation de l'UE correspondante. Les organes de certification biologiques suisses se rallient pour l'instant à la pratique de contrôle en usage dans les pays germanophones de l'UE.

Ordonnance sur les denrées alimentaires RS 817.02

Art. 15: définition du concept et procédure d'autorisation

Art. 22: prescriptions pour la désignation

Art. 22b 27 Organismes génétiquement modifiés et produits issus de tels organismes

⁷ On peut renoncer à l'indication:

- a. pour les denrées alimentaires, lorsqu'aucun ingrédient ne consiste en organismes génétiquement modifiés, ne se compose d'organismes génétiquement modifiés ni n'est produit à partir d'organismes génétiquement modifiés (les microorganismes visés à l'al. 3 exceptés) pour plus de 1 % masse, ou
- b. pour les denrées alimentaires, les additifs et les substances visés à l'al. 1 ainsi que les auxiliaires technologiques visés à l'al. 2, lorsqu'ils sont séparés de l'organisme, épurés et chimiquement définissables.

⁸ Les denrées alimentaires, les additifs et les substances visés à l'al. 1 de même que les auxiliaires technologiques visés à l'al. 2 peuvent porter l'indication «produit sans recours au génie génétique»:

- a. s'il peut être prouvé, à l'aide d'une documentation sans faille:
 1. que la denrée alimentaire ou les ingrédients, les substances, les auxiliaires technologiques et les micro-organismes visés aux al. 1 à 3 qui sont utilisés pour sa production ne proviennent pas d'organismes génétiquement modifiés;
 2. qu'aucun organisme génétiquement modifié n'a été utilisé au cours de la production de la denrée alimentaire;
- b. si l'une des deux conditions énoncées à l'al. 7 est remplie; et
- c. si des denrées alimentaires, des additifs, des substances, des auxiliaires technologiques ou des micro-organismes de même type qui sont génétiquement modifiés et relèvent des al. 1 à 3 ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'art. 15, al. 2, et pourraient être employés pour la production des denrées alimentaires, des additifs et des substances, visés à l'al. 1 ou des auxiliaires technologiques visés à l'al. 2.

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques 910.18

Art. 3 Principes

La production et la préparation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

c. les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne sont pas utilisés. Font exception les produits vétérinaires;

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

c. produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés: les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes, mais qui ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés.

Extrait du règlement européen concernant l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés

Dir. (CE) n°2092/91 idgF

Depuis l'amendement (CE) n° 1804/99, la version actuelle du règlement européen CE n° 2092/91 qui interdit l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits fabriqués à base de ces organismes (dérivés d'OGM) dans l'agriculture écologique biologique a été établie dans la directive Bio CE n° 2092/91. Pour ce qui est de cette interdiction, les dispositions et définitions reprises ci-dessous sous forme d'extraits de la directive en question doivent être respectées.

Définitions

Article 4

12. « Organisme génétiquement modifié (OGM) » : tout organisme tel que défini dans l'article 2 de la directive 9220 du Conseil du 23/04/1990 concernant l'utilisation volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement :

« Organisme » : toute unité biologique qui est capable de se reproduire ou de transmettre un matériau génétique.

« Organisme génétiquement modifié » (OGM) : un organisme dont le matériau génétique a été modifié comme il n'est pas possible de le faire de manière naturelle par croisement et/ou par recombinaison naturelle.

13. « Dérivé d'OGM » : toute matière qui est produite à partir de ou par un OGM, mais qui ne contient pas d'OGM.

14. « Utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM » : l'utilisation de ceux-ci comme aliments, ingrédients d'aliments (y compris additifs et arômes), matériaux de traitement (y compris solvants d'extraction), aliments pour animaux, aliments composés pour animaux, produits résultant d'un aliment pour animaux, additifs aux aliments pour animaux, adjuvants de traitement pour aliments pour animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux conformément à la directive 82/471/CE, produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrais, produits d'amélioration du sol, semence, produit de reproduction végétale et animaux ;

Aliments biologiques

Article 5 alinéa 3

Dans la caractérisation et la publicité pour tout produit végétal ou animal issu de l'agriculture (élevage ou culture) destiné à la consommation humaine... on ne peut considérer qu'il s'agit d'agriculture biologique que

h) lorsque le produit a été fabriqué sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de produits fabriqués à base d'organismes génétiquement modifiés.

Article 5 alinéa 6

Les produits végétaux peuvent être pourvus d'indication de conversion à l'agriculture biologique dans la mesure où...

f) le produit est fabriqué sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits fabriqués à base d'organismes génétiquement modifiés.

Article 5 alinéa 5a :

Dans le cadre de caractérisation d'un produit agricole végétal ou animal destiné à la consommation humaine, qui contient au minimum 70 % d'ingrédients agricoles provenant de l'agriculture biologique, un produit ne peut être considéré comme relevant de la formule décrite en c) ... que

i) lorsque le produit a été fabriqué sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de produits fabriqués à base d'organismes génétiquement modifiés.

Production agricole biologique

Article 5 alinéa 1 :

L'agriculture biologique implique le fait que lors de la reproduction de produits végétaux ou animaux et d'animaux non traités...

d) des organismes génétiquement modifiés et/ou leurs dérivés ne peuvent être utilisés ; exception est faite des médicaments vétérinaires.

Semences

Article 6 alinéa 2

(2) L'agriculture biologique implique le fait que, dans le cas de semences, la plante souche et dans le cas de matériau de reproduction végétatif, la (les) plante(s) parents...

Ont été fabriqués sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de produits fabriqués à base de tels organismes.

Aliments pour animaux

Annexe I B 4, 18

Les aliments pour animaux, matériaux d'aliment pour animaux, aliments composés pour animaux, additifs pour aliments pour animaux, adjuvants de traitement pour aliments pour animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne peuvent être fabriqués en utilisant des OGM ou des dérivés d'OGM.